

**NUMERO DE REGISTRE: 232**

**NOTIFICATION DE CONTROLE PREALABLE**

Date de soumission : 01/06/2007

Numéro de dossier: 2007-359

Institution: Commission européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

**INFORMATIONS NECESSAIRES<sup>(2)</sup>**

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

2) Nom et prénom du responsable du traitement: JORTAY Marcel

3) Titre: Head of Unit

4) Direction, unité ou service d'affectation du responsable du traitement: C.02

5) Direction générale d'affectation du délégué responsable du traitement: DIGIT

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

26) Société externe ou direction générale d'affectation du sous-traitant:

25) Société externe, ou direction, unité ou service d'affectation du sous-traitant:

DIGIT.A.02

3/ Intitulé du traitement

Statistiques Internet

4/ La ou les finalités du traitement

- Assurer la bonne gestion et le fonctionnement du réseau informatique et de son infrastructure afin de garantir un réseau performant, répondant aux besoins de la Commission et ce, au meilleur coût.
- Satisfaire aux obligations du Règlement Financier en ce qui concerne le contrôle de la facturation des services par les opérateurs et fournisseurs.
- Informer d'une manière anonyme les RRH de l'usage qui est fait des ressources de télécommunication dans leur DG.
- Eviter de porter atteinte à la réputation de la Commission par un usage malveillant du réseau et par la consultation de sites inappropriés.

## 5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

### 14) Personne(s) concernée(s):

Toute personne qui exerce une activité à la Commission dans le cadre d'un contrat et qui se voit attribué un userid et un mot de passe.

### 16) Catégorie(s) de personnes concernées:

Toute personne qui exerce une activité à la Commission dans le cadre d'un contrat: fonctionnaires, auxiliaires, experts, externes en régie, experts nationaux détachés... En pratique, toute personne qui reçoit un userid et un mot de passe (ceci est indépendant de l'unité DIGIT.C2).

## 6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

### 17) Champ(s) de données des personnes concernées:

Attention : Veuillez également préciser dans cette réponse les champs de données relevant de l'article 10

Le userid est loggé par les serveurs de communications (proxy) lors de l'établissement de la communication: c'est la seule donnée personnelle.

Lors de la production des listes pour les RRH, l'appartenance du userid à la DG est ajoutée dans ces listes.

### 18) Catégorie(s) de champs de données des personnes concernées:

Attention: Veuillez également préciser dans cette réponse les catégories de champs de données relevant de l'article 10

- le userid
- le nom du site contacté (nom URL)
- la date et l'heure de la connexion
- le nombre de bytes échangés (trafic)

## 7/ Informations destinées aux personnes concernées

15a) Quel type d'information(s) avez-vous prévu de communiquer aux personnes concernées, selon la description donnée aux articles 11 et 12, intitulés «Information de la personne concernée»?

- Information administrative sur l'usage de l'accès à Internet (IA 45/2006)
- Clause dans les contrats pour le personnel externe.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées(droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérifier, de faire effacer, d'opposition)

15b) Quelle(s) procédure(s) avez-vous mise(s) en place pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de vérification, de rectification, etc., de leurs données à caractère personnel, décrits dans les articles 13 à 19, section «Droits de la personne concernée»:

Les données personnelles se limitant au userid, celui-ci étant géré ailleurs que dans l'unité DIGIT.C2, l'utilisateur s'adresse à son support local pour tout problème avec son userid.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Liste des sites WEB visités par les utilisateurs. Des statistiques globales "anonymes" sont générées tous les mois. Des statistiques individuelles ne sont générées que sur demande dans le cadre d'une investigation administrative.

8) Traitement(s) automatisé(s):

Des logfiles sont produits dans les serveurs de communication (proxy) permettant d'établir des :

- Listes des sites par userid
- Liste des sites par DG
- Liste par DG des quantités de données téléchargées (nombre de MB transféré)

9) Traitement(s) manuel(s):

- A partir de ces logs et de scripts, DIGIT C2 produit mensuellement des tableaux excel:

° la liste des top 20 URL visités et pour chaque URL, le nombre de MB transférés et ce pour chaque DG et sans information relative à la personne.

° la liste par UserID1, UserID2, UserID3... et nombre de MB transférés et les sites les plus visités.

Distribution par e-mail à chaque DG de la liste "anonymisée" des sites consultés.

10/ Support de stockage des données

- les logfiles sont conservés sur disques durs des serveurs du Data Centre

#### 11/ Base légale et licéité du traitement

##### 11) Base juridique du traitement:

Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis:

- le traitement des informations du réseau informatique de la Commission est nécessaire à l'exécution de sa mission et des nombreuses tâches de l'institution effectuées dans l'intérêt public sur base des traités, en particulier les articles 5, 7, 211-219 et 255 du Traité d'Amsterdam.

- la mise en œuvre du Traité, du e-Europe Action Plan, y compris les mesures et actions concernant la e-Gouvernance et la mise en œuvre de la e-Commission basée sur les actions 7, 8 et 9 du Livre Blanc sur la réforme pour une infrastructure moderne et efficiente.

- Considérant les aspects "communications" des nombreuses tâches de l'Institution et considérant son environnement multinational, la nécessiter de disposer comme dans toute organisation de ce type, d'un réseau de télécommunication des plus modernes et performants.

- Art. 27 et 28 du chapitre 7 du titre II du Règlement Financier: principe de bonne gestion financière.

##### 12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

- En ce qui concerne les services, le traitement est nécessaire et légal suivant l'article 5(a) du Règlement (CE) 45/2001.

#### 12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

##### 20) Destinataire(s) du traitement:

- Les responsables des RH reçoivent la liste des sites consultés par user id anonyme (USERID1, USERID2, ...) pour leur DG.

- l'IRM de la DG reçoit la liste "anonymisée" des sites consultés par les utilisateurs de leur DG.

- le personnel technique affecté à la section NS de l'unité DIGIT.C2, ceci dans le cadre de leur fonction.

##### 21) Catégorie(s) de destinataires:

- Fonctionnaires responsables des RH dans les DGs.

- Sur demande écrites exclusives du Directeur Général de l'ADMIN, aux fonctionnaires désignés de la DS, OLAF et IDOC dans le cadre d'enquêtes administratives.

#### 13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

- Les log files générés dans les serveurs proxy sont conservés 3 mois : la quantité d'informations est telle qu'il n'est pas possible de conserver les données plus longtemps. C'est pourquoi, les données sont sauveées sur CDRom (1 mois par CDRom). les CDROM sont gardés 6 mois, au-delà de cette période, les CDROM sont détruits.

- Les tableaux Excel générés à partir des logfiles sont conservés 6 mois sur les serveurs du Centre de Calcul.

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

22 b) Délai à respecter pour verrouiller/effacer des données sur demande légitime et justifiée des personnes concernées.

Not Applicable.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

22 c) Finalités historique, statistique ou scientifique - Si vous stockez des données pour une période plus longue que mentionnée ci-dessus, veuillez spécifier, le cas échéant, pourquoi les données doivent être conservées de manière à permettre l'identification.

Not Applicable.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

27) Fondement juridique du transfert:

Cette question concerne uniquement les transferts à des pays tiers non soumis à la directive 95/46/CE (article 9). Pour les transferts à d'autres institutions et organes communautaires et à des États membres, veuillez vous reporter à la question 20.

Not Applicable.

28) Catégorie(s) de données à caractère personnel ou données à caractère personnel à transférer:

Not Applicable.

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :(Merci de décrire le traitement):

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Liste des sites WEB visités par les utilisateurs. Des statistiques globales "anonymes" sont générées tous les mois. Des statistiques individuelles ne sont générées que sur demande dans le cadre d'une investigation administrative.

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

- En ce qui concerne les services, le traitement est nécessaire et légal suivant l'article 5(a) du Règlement (CE) 45/2001.

n/a

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur Article 27.2.(b) Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

n/a

Article 27.2.(d) Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

n/a

Autre (concept général de l'article 27.1)

n/a

17/ Commentaires

1) Date de soumission

10) Commentaires, le cas échéant:

- Les utilisateurs ne reçoivent pas pour l'instant, faute d'outils adéquats, la liste des sites qu'ils ont visité.
- Pour les statistiques Internet, il n'y a pas de base de données dans l'unité DIGIT.C2 qui reprend des informations sur les utilisateurs: la seule donnée relative à la personne est son userid qui est loggé au moment de l'établissement de la communication et qui figure dans les paramètres de la communication. Ceux-ci sont repris dans son poste de travail et sont gérés ailleurs, en dehors de la DIGIT.C2.

36) Publiez-vous, distribuez-vous ou donnez-vous accès à un ou plusieurs annuaires imprimés ou électroniques?

Les données à caractère personnel contenues dans les annuaires d'utilisateurs imprimés ou électroniques et l'accès à ces annuaires sont limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire. Si oui, veuillez expliquer ce qui s'y applique.

non

37) Informations complémentaires concernant ces différents points, s'il y a lieu:

Comme dit plus avant, l'utilisateur ne peut actuellement consulter lui-même la liste des sites URL qu'il a visités. Il faudrait pour cela soit produire une liste de ses accès et la lui envoyer, soit permettre la consultation via une application WEB.

La première possibilité (distribution d'une liste par email) demande des ressources importantes pour produire et distribuer ces listes.

La deuxième possibilité (application WEB) ne peut être mise en place en 2006, car la programmation budgétaire n'a pas été faite. Celle-ci sera inscrite dans l'APB2007.

LIEU ET DATE:01/06/2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: RENAUDIERE Philippe

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE:European Commission